

Arrêt

n° 310 207 du 18 juillet 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VAN DER HAERT
Avenue Louise 54/(3e étage)
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGERMAN *locum tenens* Me E. VAN DER HAERT, avocates, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] à Anié, de nationalité togolaise, d'ethnie kotokoli et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2014, vous avez quitté votre ville natale pour aller étudier l'Histoire à Lomé ; vous vous êtes installé dans le quartier Agoé-Nyivé. En 2015, vous êtes devenu membre du « Parti National Pan-africain » (ci-après PNP) et vous avez commencé à participer à certaines activités dudit parti, notamment à des meetings et des

manifestations. En janvier 2017, vous êtes retourné vivre à Anié. Le 19 août 2017, vous avez pris part à une grande marche de protestation qui a été sévèrement réprimée par les forces de l'ordre. Craignant d'être arrêté comme d'autres manifestants, vous avez décidé d'aller passer la nuit derrière la rivière de la ville d'Anié. Dans la nuit, des membres des forces de l'ordre sont passés à votre domicile à votre recherche. Informé le lendemain par votre père, vous avez pris la décision de rester quelques jours de plus derrière la rivière puis, lorsque les choses se sont calmées, vous avez regagné votre domicile. Vous avez encore participé à des manifestations en septembre et octobre 2017, sans rencontrer de problème particulier au cours de celles-ci mais les forces de l'ordre passaient régulièrement à votre domicile à votre recherche. En 2018, vous avez été choisi par le bureau de la section de la ville d'Anié pour devenir sensibilisateur du parti. En tant que tel, vous avez – avec 8 autres membres – invité la population à ne pas aller retirer les cartes d'électeur et l'avez incitée à ne pas aller voter aux élections législatives. La nuit même de cette sensibilisation, les forces de l'ordre se sont à nouveau présentées chez vous à votre recherche. Vous avez été alerté par un cri de votre mère et vous avez réussi à prendre la fuite ; vous vous êtes réfugié dans un lieu appelé Avagomé où vous êtes resté une dizaine de jours. Durant ce laps de temps, votre père vous a informé que certains membres du parti avec qui vous aviez fait de la sensibilisation avaient été arrêtés. Après une dizaine de jours, vous avez regagné votre domicile mais, le lendemain, les forces de l'ordre ont débarqué chez vous. Votre mère et vos frères et sœurs ont été frappés, votre père a été arrêté et emmené à votre place mais vous, vous avez à nouveau réussi à vous enfuir par la fenêtre de votre chambre. Vous vous êtes réfugié à Badou, où vous avez séjourné environ deux mois. Durant cette période, votre père vous a appris qu'il avait été libéré et vous a conseillé de quitter le pays car, si vous étiez arrêté à votre tour, vous seriez tué.

Ainsi, en novembre 2018, vous avez quitté le Togo en direction du Ghana. Vous y avez séjourné quelques semaines – temps nécessaire à l'obtention d'un visa – puis vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Turquie. Vous avez passé quelques mois dans ce pays avant de rejoindre la Grèce, où vous avez introduit une demande de protection internationale et où vous avez été reconnu réfugié en juin 2019. Dans ce pays, vous avez toutefois connu des problèmes. Aussi, ne vous sentant pas en sécurité en Grèce, vous avez décidé de quitter ce pays et, en août 2021, vous avez pris la direction de la Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 6 septembre 2021.

En cas de retour au Togo, vous craignez d'être emprisonné voire tué par les autorités à cause des activités que vous avez menées pour le PNP en 2017 et 2018. Vous ne voulez par ailleurs pas retourner en Grèce à cause de l'insécurité qui y règne.

Pour appuyer votre dossier, vous présentez votre carte d'identité togolaise, des documents relatifs à vos séjour et statut en Grèce, des documents médicaux et psychologiques, des photos et vos observations par rapport aux notes de vos entretiens personnels au Commissariat général.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations, de celles de votre avocate et de documents que vous présentez que vous ressentez un certain mal-être psychologique en raison d'événements vécus en Grèce, que vous avez été suivi psychologiquement en Belgique entre novembre 2021 et février 2023 et que vous avez été placé sous traitement anti-dépresseur à partir de février 2022 (Notes de l'entretien personnel au Commissariat général du 02/09/22, ci-après « NEP 1 », p. 6 à 8, 10, 11, 15 ; Notes de l'entretien personnel au Commissariat général du 20/11/23, ci-après « NEP 2 », p. 4 ; farde « Documents », pièces 1, 4, 5, 11). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, vous avez été entendu par des Officiers de Protection spécialisés dans l'audition de personnes vulnérables, lesquels se sont assurés que vous étiez en mesure d'être auditionné et vous ont expliqué que vous pouviez interrompre vos entretiens à tout moment si vous en ressentiez le besoin ; des pauses ont été faites au cours de ceux-ci et, à la fin desdits entretiens, vous n'avez fait aucune remarque par rapport au déroulement de ceux-ci (NEP 1, p. 1, 12 ; NEP 2, p. 4, 14, 23). Il en va de même pour les avocates qui vous ont assisté (NEP 1, p. 15 ; NEP 2, p. 24). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, relevons qu'il ressort de vos déclarations et de certains documents que vous avez déposés que vous bénéficiez de la protection internationale en Grèce (Déclaration OE, rubrique 22 ; farde « Documents », pièces 2, 6, 7, 8). Une personne bénéficiant d'une protection internationale dans un autre État de l'Union européenne, en l'espèce la Grèce, ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à moins qu'elle ne démontre qu'elle ne peut plus se prévaloir de la protection

internationale accordée par cet État. En l'espèce, vous avez démontré de manière plausible que vous ne pouvez plus bénéficier de la protection de la Grèce. Partant, vous relevez du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi précitée et votre demande de protection internationale doit être examinée par rapport à votre pays d'origine.

Interrogé quant à savoir ce que vous craignez en cas de retour au Togo, vous déclarez craindre d'y être emprisonné voire tué par les autorités en raison des activités politiques que vous y avez menées pour le PNP en 2017 et 2018 (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP 2, p. 8-9). Cependant, vos allégations comportent d'importantes lacunes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise et que le bien-fondé de la crainte que vous dites nourrir n'est pas établi.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu par le profil de membre actif de l'opposition que vous tentez de vous donner et qui serait à l'origine de tous vos problèmes au Togo.

Et pour cause. Questionné quant à celui-ci lors de votre dernier entretien personnel, vous arguez avoir rejoint le PNP en 2015 et qu'une carte de membre vous a été délivrée la même année (NEP 2, p. 5-6). Or, outre le fait que vous ne pouvez ni préciser à quel moment de l'année 2015 vous vous seriez engagé dans ce parti d'opposition, ni quand vous aurait été délivré ladite carte de membre, ni qui vous l'aurait remise (NEP 2, p. 5-6) – le Commissariat général constate que ces propos ne coïncident pas avec vos déclarations faites antérieurement. En effet, lors de votre interview à l'Office des étrangers et lors de votre premier entretien personnel dans nos locaux, vous avez prétendu n'être qu'un « simple militant » dudit parti (Questionnaire CGRA, rubrique 3.3 ; NEP 1, p. 2). Invité à expliquer l'inconstance de vos déclarations, vous dites seulement qu'à l'Office des étrangers on ne vous a pas demandé si vous aviez une carte de membre mais que vous avez quand même dit que vous étiez membre et que vous militiez pour le parti (NEP 2, p. 14 ; farde « Documents », pièce 10), réponse qui ne suffit à emporter notre conviction. De plus, interrogé quant à savoir ce qui vous a motivé à rejoindre le PNP, vous répondez, sans plus : « Ce parti a ouvert la conscience des jeunes, c'est ce côté qui m'a plu et j'ai intégré ce parti » (NEP 2, p. 9). Invité à deux reprises à préciser vos déclarations, vous n'en faites rien puisque vous ajoutez seulement, de façon très générale, que les dirigeants de ce parti réclamaient le retour à la Constitution de 1992, qu'un candidat ne puisse pas « faire au-delà de deux mandats », le vote de la diaspora, une élection à deux tours et « la changement au niveau de la politique » (NEP 2, p. 9-10). Questionné ensuite quant à savoir pourquoi vous avez choisi ce parti d'opposition plutôt qu'un autre, vous déclarez, sans aucune précision supplémentaire, que c'est parce que vous aimiez ce que le PNP proposait (NEP, p. 10). Et interrogé quant à savoir pourquoi vous avez décidé de rejoindre le PNP en 2015 et pas à un autre moment, vous soutenez que « c'est à partir de 2015 vraiment que tout le monde a entendu parler de ce parti et a appris l'existence de ce parti. C'est ce qui m'a poussé à devenir membre » (NEP 2, p. 10). Or, selon les informations objectives mises à notre disposition et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays », COI Focus « Togo – La situation des partis politiques d'opposition » du 16/07/18, p. 7), le PNP a commencé à faire parler de lui en « novembre 2016 », et non en 2015. Relevons encore que vous ne pouvez expliquer ce que représente l'insigne du parti (un cheval au galop), les raisons pour lesquelles celui-ci a choisi le rouge et le blanc pour le représenter et que vous n'êtes en mesure de citer que deux autres partis d'opposition actifs sur la scène politique en même temps que lui quand vous en étiez membre, sans toutefois pouvoir préciser le nom complet desdits partis ou encore qui les dirigeait (NEP 2, p. 10-11).

A ces propos dénués de précision, de conviction et de cohérence, ajoutons que si vous prétendez avoir participé à des marches et des meetings organisés par le PNP entre 2017 et novembre 2018, tant à Anié qu'à Lomé (NEP 2, p. 11-12), vous demeurez toutefois imprécis lorsqu'il vous est demandé de préciser vos propos à ces égards. Vous vous contentez en effet de dire que vous avez pris part à « plusieurs » manifestations (vous citez quelques dates) et à dire que vous avez participé à une dizaine de meetings dont vous avez oublié les dates (NEP 2, p. 13). Enfin, notons que vous vous méprenez quant au moment où vous auriez mené votre unique activité de sensibilisation, arguant tantôt que c'était en 2018 mais que vous ne vous souvenez plus du mois (NEP 2, p. 12) et tantôt que c'était vers la fin du mois de septembre 2018 (NEP 2, p. 18-19 ; farde « Documents », pièce 10).

Le Commissariat général considère que si réellement vous étiez un membre actif et convaincu du PNP, et si réellement vous aviez pris part à « plusieurs » activités organisées par ce parti entre 2017 et novembre 2018 – activités au cours desquelles vous auriez été sur le devant de la scène (NEP 2, p. 13, 17) –, vous tiendriez des propos plus précis, plus spontanés et plus constants à ces égards. Votre incapacité à expliquer de façon précise et spontanée vos motivations et vos activités pour le PNP nous empêche de croire que vous ayez eu un réel engagement politique pour ce parti dans les années qui ont précédé votre départ du pays.

Partant, dès lors que la réalité de votre profil politique au Togo est remise en cause, il n'est pas non plus permis de croire aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en raison de celui-ci. Vos propos relatifs

auxdits problèmes contiennent d'ailleurs des lacunes qui confortent le Commissariat général dans son analyse.

Ainsi, interrogé quant à savoir comment vous avez été identifié par les forces de l'ordre en tant qu'opposant politique, vous arguez qu'elles « ont leur indicateur » et que c'est un certain [B.] qui leur a indiqué votre maison (NEP 2, p. 8, 17). Or, invité à dire tout ce que vous savez de cet individu – que vous dites craindre en cas de retour dans votre pays (NEP 2, p. 8) –, force est de constater que vos propos demeurent très lacunaires. En effet, vous dites seulement qu'il habite dans le quartier Kpassacopé de la ville d'Anié, qu'il est berger (il élève les moutons et les revend), qu'il « traîne souvent avec les agents des forces de l'ordre » à qui il donne des informations, qu'il a une femme et des enfants et qu'il milite pour le parti au pouvoir, avant de clôturer en disant que c'est tout ce que vous savez de lui (NEP 2, p. 17). Et des questions plus précises qui vous ont été posées à son sujet, il ressort que vous ne connaissez pas son identité complète ni celle de sa femme, que vous ignorez le prénom et l'âge de ses enfants et que vous ne savez pas depuis quand il est membre du parti au pouvoir ni l'identité des personnes avec lesquelles « il traîne » (NEP 2, p. 8, 18). Notons, de plus, que si vous prétendez qu'il dénonce « souvent » des opposants politiques car « en contrepartie on lui donne quelque chose » (NEP 2, p. 9), vos propos à l'égard de ces dénonciations demeurent imprécis. Invité à fournir des exemples de personnes qui auraient connu des ennuis à cause de lui, vous vous limitez en effet à dire, de façon très générale, qu'« il a dénoncé beaucoup de personnes qui ont été arrêtées, dans différents endroits » puis, lorsqu'il vous est demandé de préciser vos propos, vous évoquez vaguement un certain [M.] arrêté dans le quartier Zongo, « certaines personnes » dans le quartier Assemblée, « des arrestations » dans le quartier Nima et « [S.] et [A.] » mais sans plus (NEP 2, p. 23).

En outre, vous soutenez qu'entre le mois d'août 2017 et le mois de septembre 2018, les forces de l'ordre sont passées « 10 fois » voire « même plus de 20 fois » à votre domicile à votre recherche (NEP 2, p. 16, 19). Interrogé quant à savoir pourquoi vous avez continué à résider là malgré les descentes des autorités et votre crainte d'être arrêté arbitrairement comme d'autres opposants politiques, vous répondez : « Je suis né là, j'ai grandi là, je n'ai pas d'autre choix, c'est ma maison » (NEP 2, p. 19), réponse simpliste qui ne suffit pas à emporter notre conviction. En effet, le Commissariat général considère que si réellement vous craignez d'être arrêté arbitrairement, vous auriez pris des mesures pour vous mettre à l'abri, à commencer par quitter l'endroit où les forces de l'ordre passaient régulièrement vous chercher.

Par ailleurs, vous expliquez que les autorités sont passées à votre domicile parce que vous aviez mené une activité de sensibilisation. Vous ajoutez vous être réfugié durant dix jours dans un lieu appelé Avagomé puis être retourné à votre domicile parce que « dans ma tête, après 10 jours, c'était calme » mais qu'à peine un jour après votre retour à la maison lesdites autorités sont revenues chez vous. Vous prétendez que ce jour-là, votre mère ainsi que vos frères et sœurs ont été maltraités à cause de vous et que votre père a été arrêté (NEP 2, p. 20-21). Or, notons – outre le fait que vous n'appuyez vos allégations par aucune preuve documentaire et que vous tenez des propos très imprécis quant à votre vécu durant dix jours dans un lieu appelé Avagomé (NEP 2, p. 21) – que vous ne pouvez préciser combien étaient les agents qui s'en seraient pris à vos proches ce jour-là (« nombreux »), comment ils ont su que vous étiez revenu à votre domicile, combien de temps votre père aurait été détenu (« plus ou moins un mois »), où il aurait été détenu exactement ni pour quelles raisons il a été libéré (NEP 2, p. 16, 17, 21, 22). Et si vous arguez qu'en janvier 2019, les membres de votre famille ont quitté la ville d'Anié pour partir s'installer à Lomé parce qu'ils n'arrivaient plus à supporter les descentes des forces de l'ordre à la maison et parce qu'ils voulaient éviter que votre papa soit à nouveau arrêté et torturé (NEP 1, p. 5 ; NEP 2, p. 7, 8, 19, 22), force est de constater que cela ne coïncide pas avec vos propos tenus à l'Office des étrangers. En effet, lors de votre interview devant cette instance le 27 septembre 2021, vous avez déclaré que vos parents et vos frères et sœurs résidaient tous à Anié (Déclaration OE, rubriques 13A et 17). Confronté à cela, vous répondez que vous n'avez peut-être pas bien compris la question ou qu'elle n'a pas été bien posée (NEP 2, p. 24), réponse qui ne suffit pas à emporter notre conviction, d'autant que vous avez déclaré lors de votre premier entretien que votre interview à l'Office des étrangers s'était bien passée et que vous compreniez bien l'interprète (NEP 1, p. 2).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances, inconstances et incohérences relevées ci-dessus dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de certaines de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire au récit d'asile que vous relatez pour vous voir accorder une protection internationale. Aussi, la crainte d'être arrêté voire tué par les autorités togolaises que vous invoquez (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP 2, p. 8-9) est considérée comme sans fondement.

Vous n'invoquez aucune autre crainte ni aucun autre motif à l'appui de votre demande de protection internationale eu égard à votre pays de nationalité (Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP 2, p. 8, 9, 17, 24).

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision.

Ainsi, votre carte d'identité togolaise (farde « Documents », pièce 3) atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Les documents grecs (farde « Documents », pièces 2, 6, 7, 8) concernent votre séjour en Grèce et le statut que vous avez obtenu dans ce pays, éléments qui ne sont pas non plus remis en cause dans la présente décision mais qui ne suffisent pas à établir la nécessité pour la Belgique de vous accorder une protection internationale.

L'attestation de suivi psychologique du 14 mars 2022, le document médical du 18 août 2022 et l'attestation de suivi psychologique du 26 août 2022 (farde « Documents », pièces 1, 4, 5) témoignent du fait que vous avez été suivi médicalement et psychologiquement en Belgique parce que vous présentiez des symptômes correspondant à un état de stress post-traumatique à cause des problèmes que vous avez connus en Grèce. Si le Commissariat général ne remet pas en cause lesdits problèmes, ni la souffrance que ceux-ci ont pu occasionner chez vous, il rappelle toutefois qu'il se prononce ici uniquement par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir le Togo. Or, interrogé quant à savoir ce que vous craignez en cas de retour au Togo, vous n'invoquez aucune crainte en lien avec les problèmes rencontrés en Grèce (NEP, p. 27). Notons, par ailleurs, que rien, dans les documents précités, n'indique que vos symptômes auraient été susceptibles d'altérer votre capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale. Aussi, le Commissariat général considère que les documents médicaux et psychologiques que vous présentez ne sont pas de nature à rétablir à votre récit d'asile la crédibilité qui lui fait défaut ni à établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves en cas de retour au Togo. Et si votre avocate soutient que vos « difficultés psychologiques » découlent également des problèmes que vous avez pu rencontrer dans votre pays d'origine, il y a lieu de souligner que cela ne ressort ni de vos propres allégations, ni de vos documents et qu'il s'agit d'une pure supposition de sa part qui ne se base sur aucun élément concret (NEP 1, p. 15).

Concernant les trois selfies que vous remettez afin de prouver que vous avez manifesté au nom du PNP (farde « Documents », pièces 9 ; NEP 2, p. 5), notons – outre le fait que vous restez à défaut de préciser au cours de quelle manifestation ils auraient été pris (NEP 2, p. 5) – qu'ils ne contiennent aucune information déterminante permettant d'établir les circonstances dans lesquelles ils ont été pris et qu'ils ne peuvent, à eux seuls, suffirent à restaurer la crédibilité de vos déclarations largement entamée par les éléments relevés supra par le Commissariat général quant à votre activisme politique. Par ailleurs, si les informations objectives mises à notre disposition font état d'une situation politique tendue au Togo (farde « Information sur le pays », rapport OFPRA « Togo : situation des opposants politiques » du 29/12/22 ; article de presse « Togo : le premier meeting de la DMK depuis deux ans est une réussite, selon une coordinatrice » de janvier 2023 ; article « Togo : l'opposition se mobilise en vue des élections législatives » du 13/02/23 ; article « Togo : la DMK lance un appel pour une assise » de juin 2023 ; article « Activités politiques de la DMP perturbées au Nord » d'octobre 2023 ; article « Togo : l'absence de calendrier électoral inquiète l'opposition » du 06/10/23 ; article « Au Togo, le fichier électoral de la discorde » du 01/12/23), il ne ressort pas de ces mêmes informations que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition togolaise. Il s'agit donc d'examiner si un demandeur de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités togolaises ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, il ressort de vos dires que vous n'avez jamais mené d'activités politiques avant de soutenir le PNP (NEP 2, p. 9), votre profil de membre actif au sein du PNP au Togo a été remis en cause ciavant et il ressort de vos dires que vous n'avez plus mené d'activités de nature politique depuis votre départ du Togo en 2018 (NEP 1, p. 3 ; NEP 2, p. 14, 15). Ce faisant, même à considérer que vous auriez participé à l'une ou l'autre manifestation de l'opposition en 2017 ou 2018, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément de nature à penser qu'en cas de retour au Togo vous pourriez être ciblé par vos autorités nationales de ce seul fait.

Les deux autres photos (farde « Documents », pièces 9) sont, elles, de nature générale et ne permettent pas d'établir la nécessité de vous octroyer une protection internationale.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises les 9 septembre 2022 et 21 novembre 2023. Les observations que vous avez faites par rapport auxdites notes, relatives essentiellement à votre séjour et aux problèmes rencontrés en Grèce, à la période et à l'endroit où vous auriez vécu à Lomé, à vos activités pour le PNP et à l'identité de l'ami qui vous aurait hébergé avant votre départ du Togo (farde « Documents »,

pièces 10 et 11), ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Le requérant invoque un **premier moyen** pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement et des principes de bonne administration « *notamment les obligations de motivation adéquate, de minutie, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause* ».

3.2 Tout d'abord, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait qu'il ait obtenu un statut de réfugié en Grèce dans l'analyse de sa crainte.

3.3 Ensuite, il réitere ses propos concernant son adhésion et les raisons de celle-ci au PNP, sa carte de membre, son rôle au sein du PNP, ses informations sur le parti, sa participation à des marches et des meetings, sa sensibilisation, l'homme l'ayant dénoncé aux autorités et les problèmes rencontrés ensuite par lui et sa famille. Il estime que la partie défenderesse fonde sa décision sur des éléments périphériques et des détails de son récit sans analyser en détail les faits invoqués ci-dessus. Il estime que les motifs de la décision attaquée sont tout à fait insuffisants pour conclure que sa crainte n'est pas crédible.

3.4 Le requérant estime en fin de compte avoir suffisamment collaborer avec les instances d'asile belges, que son récit est crédible et cohérent et qu'il convient de lui octroyer le bénéfice du doute. Il fait également valoir que l'analyse de son récit est extrêmement sévère et que la partie défenderesse « *n'a pas tenu compte des éléments positifs du dossier, qui permettent de penser qu'il y a effectivement une crainte fondée de persécutions* ».

3.5 Le requérant invoque un **second moyen** pris de la violation des articles 48/4, §2, b) et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration « *notamment le principe de gestion conscientieuse et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause* ». Il se réfère aux faits invoqués dans son premier moyen et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vulnérabilité particulière découlant des persécutions passées qu'il a subies.

3.6 En conclusion, le requérant prie le Conseil: à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

4.1 Le 21 juin 2024, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle est annexé le document suivant :

« *Attestation de SOS viol du 13 juin 2024* » (dossier de la procédure, pièce 7)

4.2 Le 26 juin 2024, la partie défenderesse dépose une note complémentaire dans laquelle elle renvoie au lien suivant : <https://applications.migration.gov.gr/en/ypiresies-asylou/> (dossier de la procédure, pièce 9)

4.3 Le Conseil constate que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il «*soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter

toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité togolaise, invoque une crainte des autorités togolaises en raison de ses activités au sein du parti de l'opposition le parti national panafricain (ci-après dénommé le « PNP »).

6.3 Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la crédibilité du récit requérant à savoir, l'établissement de son profil politique, de sa participation à des manifestations et meetings et de ses problèmes avec les forces de l'ordre en raison de son appartenance au PNP.

6.4 Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise. Il considère en effet ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas pertinents, soit ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif, soit reçoivent des explications satisfaisantes à la lecture des notes de l'entretien personnel et de la requête. Le Conseil estime en outre que la motivation de la décision entreprise procède d'une appréciation très sévère à laquelle il ne peut pas se rattacher.

6.5 Le Conseil rappelle que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.6 Ainsi, malgré la persistance de certaines zones d'ombre sur certains points du récit d'asile du requérant, le Conseil estime que ses déclarations prises dans leur ensemble concernant son appartenance au PNP et les problèmes qui en ont découlés établissent à suffisance le bienfondé de la crainte qu'il allègue. Le Conseil considère en effet, contrairement à la partie défenderesse, que les propos du requérant ne sont ni contradictoires, ni inconsistants, ni lacunaires au point d'en décrédibiliser la teneur.

6.7 S'agissant tout d'abord de l'appartenance du requérant au PNP, le Conseil ne peut pas se rallier au motif de la partie défenderesse selon lequel ses propos sont contradictoires entre ses différents entretiens. Lors de son entretien à l'Office des étrangers, à la question de savoir s'il était actif dans une organisation, une association ou un parti, le requérant a déclaré « *Oui, dans un parti politique d'opposition, PNP. J'étais simple militant et je sensibilisais les gens* ». Il déclare ensuite « *Je faisais partie d'un groupe de 9 personnes qui sensibilisaient la population* » (dossier administratif, pièce 23). Le fait que le requérant déclare ensuite dans le cadre de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « CGRA ») - qui par ailleurs est un entretien qui a pour but d'approfondir son récit et de lui permettre de s'exprimer sur tous les éléments nécessaires à sa demande de protection internationale – être membre du PNP et avoir obtenu une carte de membre n'apparaît en aucun cas au Conseil contradictoire avec ses précédents propos (dossier administratif, pièce 7, p. 5). Le Conseil constate pour sa part que le requérant a immédiatement mentionné son appartenance au parti ainsi que sa participation au sein de celui-ci et a lié cet élément à sa crainte de persécution. Le fait qu'il développe certains aspects durant son entretien au CGRA ne peut être considéré comme une contradiction.

Ensuite, le Conseil ne peut se rallier aux motifs ayant trait à l'obtention de la carte de membre du requérant ainsi que son adhésion au sein du PNP qu'il juge trop sévères. En effet, la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas pouvoir se souvenir du moment de l'année où il s'est engagé au sein du parti ni quand et qui lui aurait remis sa carte de membre. A cet égard, le Conseil constate que le requérant a déclaré avoir rejoint le parti en 2015 sans toutefois pouvoir préciser la date exacte de cette adhésion (dossier administratif, pièce 7, p. 5). D'une part, le Conseil estime qu'au vu des huit années écoulées depuis cet événement, il n'apparaît pas anormal que le requérant ne sache plus donner de date précise de cet événement. D'autre part, il estime, à l'instar de la requête, qu'aucune question ne lui a été posée pour tenter de préciser la période de l'année en question après lui avoir demandé une date précise en 2015 (*ibidem*). En tout état de cause, le Conseil est de l'avis du requérant selon lequel cet élément n'est certainement pas déterminant pour établir la réalité de son adhésion (requête, p. 7).

De même, s'agissant de la carte de membre du requérant, le Conseil estime que les motifs de la partie défenderesse sont au mieux sévères, au pire non pertinents. En effet, le requérant déclare qu'il s'est présenté au bureau du parti, dont il donne la localisation, pour obtenir cette carte. A la question peu pertinente de savoir qui lui a remis cette carte, le requérant répond : « *Ceux qui travaillent pour le bureau* », ce qui apparaît au Conseil comme une réponse amplement satisfaisante (dossier administratif, pièce 7, pp. 5 et 6). Il apparaît effectivement peu crédible aux yeux du Conseil que le requérant puisse donner l'identité de la personne qui lui a délivré sa carte de membre en 2015, soit huit ans auparavant.

Il en va de même du motif se rattachant aux informations objectives déposées par la partie défenderesse concernant la période durant laquelle le PNP « *a commencé à faire parler de lui* », à savoir novembre 2016. Le fait que le requérant ait rejoint le parti en 2015 et non en novembre 2016 ou après ne décrédibilise en rien son adhésion. En effet, rien ne permet d'affirmer que le requérant n'ait pas entendu parler de ce parti au sein de son cercle privé ou professionnel, même si le PNP n'a émergé aux yeux du monde qu'en novembre 2016. En outre, il ressort des informations objectives citées par la partie défenderesse que le PNP a été créé en 2014, ce qui renforce les propos du requérant (dossier administratif, pièce 30/1, p. 7).

Toujours s'agissant de l'adhésion du requérant au parti, le Conseil constate, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, que ce dernier tient des propos cohérents et suffisants concernant les raisons de son adhésion au PNP (dossier administratif, pièce 7, pp. 9, 10 et 15). Le Conseil constate d'ailleurs, tel qu'il est relevé dans la requête, que le requérant a été coupé dans sa prise de parole à ce sujet pour être recentré sur les problèmes qu'il a rencontrés (*ibidem*, pp. 15 et 16). Le Conseil se rallie dès lors à l'argumentation du requérant selon laquelle « *s'il subsistait des doutes par rapport aux motifs de [son] adhésion, il convenait de lui laisser le temps d'expliquer ceux-ci en détails* » (requête, p. 10).

Pour le reste, le Conseil estime, à l'instar du requérant, que les lacunes relevées par la partie défenderesse se basent sur des éléments minimes, voire insignifiants alors que le requérant a répondu de façon honnête et cohérente aux questions qui lui ont été posées concernant le PNP (dossier administratif, pièce 7, pp. 10 à 15 et 20).

6.8 S'agissant ensuite des activités du requérant au sein du PNP, le Conseil ne peut pas non plus se rallier aux motifs de la décision attaquée. Il lui est reproché d'être imprécis quant aux marches et meetings

auxquels il a participé. Cependant, le Conseil estime qu'il s'agit d'une analyse sévère dès lors que le requérant a répondu longuement et de façon précise aux questions posées à cet égard. Si certes, il répond d'abord simplement par l'affirmation selon laquelle il a participé à des meetings et des manifestations, lorsqu'il lui est demandé d'en dire plus à ce sujet, il fournit des réponses complètes et cohérentes (*ibidem*, pp. 11 et 12). Le fait qu'il ne sache pas préciser le nombre exact de manifestations auxquelles il a participé ni leurs dates est à nouveau un élément minime en comparaison des autres informations précises qu'il donne. Encore, s'agissant du motif suivant : « *vous vous méprenez quant au moment où vous auriez mené votre unique activité de sensibilisation, arguant tantôt que c'était en 2018 mais que vous ne vous souvenez plus du mois [...] et tantôt que c'était vers la fin du mois de septembre 2018 [...]* », le Conseil constate une fois de plus la sévérité dans l'analyse faite par la partie défenderesse des propos du requérant (décision, p. 3). Le Conseil n'y voit pour sa part que l'aveu d'un manque de connaissance précis des dates éloignées dans le temps qui ne rend pas pour autant le récit du requérant non crédible.

6.9 S'agissant des problèmes rencontrés par le requérant en raison de son profil politique, le Conseil constate une fois de plus la sévérité de l'analyse faite par la partie défenderesse. En effet, le reproche fait au requérant selon lequel ses propos au sujet de B., l'indicateur des forces de l'ordre, sont lacunaires et imprécis apparaît au Conseil dénué de pertinence. Le Conseil n'estime pas déraisonnable le fait que le requérant n'ait que peu d'informations personnelles au sujet de la personne qui l'a dénoncé auprès des autorités togolaises (dossier administratif, pièce 7, pp. 17 et 18).

A cet égard, le Conseil estime que le requérant a été suffisamment précis et cohérent en expliquant les raisons pour lesquelles il a été choisi pour être sensibilisateur dans les cantons de la ville d'Anié (*ibidem*, p.14) ainsi que la venue des forces de l'ordre à son domicile suivie de sa fuite (*ibidem*, p. 16).

6.10 Enfin, le Conseil constate que la circonstance, en l'espèce, que le persécuteur au sens de l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980 est l'Etat rend illusoire toute protection effective des autorités.

Pour les mêmes raisons, il n'est pas raisonnable d'attendre que le requérant aille vivre dans une autre région du Togo pour pouvoir échapper à ses persécuteurs.

6.11 Par conséquent, et contrairement à l'analyse livrée par la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil estime que les propos du requérant sont suffisamment cohérents, consistants et sincères, et permettent de croire à la réalité de son appartenance politique au PNP, des problèmes qu'il a rencontrés de ce fait, à savoir des maltraitances de sa famille ainsi que de violentes répressions de la part de ses autorités, et, partant, au bien-fondé des craintes invoquées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.12 S'agissant de la note complémentaire déposée par la partie défenderesse lors de l'audience du 26 juin 2024 et de la question de la prise en compte de la décision grecque dans l'examen de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil n'estime, en l'espèce, pas nécessaire que les parties déposent une copie du dossier administratif grec, les dossiers de la procédure et administratif belges comportant suffisamment d'éléments pour se prononcer au fond sur la demande du requérant. De plus, le Conseil arrive à la même conclusion que les autorités grecques selon laquelle il convient d'accorder une protection au requérant.

6.13 Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.14 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Cette crainte s'analyse comme une crainte de persécution en raison de ses opinions politiques.

6.15 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. PAYEN,
greffière assumée.

La greffière,
Le président,

M. PAYEN
C. ROBINET